



BULLETIN

Conférence canadienne des arts ~ Canadian Conference of the Arts

TOUT N'EST PAS FINI... ATTENDEZ UN PEU AVANT DE TÉLÉCHARGER VOTRE CHANT DE VICTOIRE

Ottawa, le 6 avril 2004 - La décision rendue hier par la Cour fédérale sur la légalité du téléchargement de musique de l'Internet a mis le secteur devant un dilemme. L'affaire a été réduite à la définition de « distribution » et le juge a décidé que parquer ses préférences musicales dans un site de partage de fichiers n'équivalait pas à une distribution active.

La législation canadienne sur le droit d'auteur a toujours eu un train de retard sur la pratique. Aujourd'hui, la pratique a tellement d'années-lumière d'avance sur la législation que ça ne vaut pratiquement pas la peine pour le gouvernement d'essayer de se mettre à l'heure. À peine une modification commence-t-elle à prendre forme dans l'esprit d'un bureaucrate qu'elle est désuète, dépassée par la technologie.

Dans quelle situation cela place-t-il le secteur culturel? D'une part, de plus en plus de gens – toute une génération et plus – considèrent maintenant « normal » de télécharger de la musique de l'Internet, sans égard aux droits d'auteur. D'autre part, les artistes doivent avoir le droit de recevoir des revenus de droits d'auteur de leurs œuvres, sauf s'ils renoncent eux-mêmes à ce droit. On prélève actuellement des redevances sur divers types de supports inscriptibles et il existe des sites musicaux où l'on peut payer des droits pour chaque téléchargement; les bénéfices de ces deux mesures vont aux artistes. Est-ce assez? Que peut-on faire de plus pour que les artistes soient justement rémunérés pour leur travail et pour que l'industrie du disque puisse continuer de représenter et de soutenir les artistes qui veulent utiliser ses services?

Une autre question liée aux droits d'auteur fait aussi les manchettes : la « disposition Lucy Maud Montgomery »*, qui avait d'abord été camouflée dans le projet de loi C-36 (C-8 sous le gouvernement Martin), la Loi sur la Bibliothèque et les Archives. (Ce projet de loi vise à fusionner la Bibliothèque nationale et les Archives nationales en un seul organisme.) La disposition de C-36 sur les droits d'auteur était très précise : augmenter le nombre d'années de protection par droit d'auteur des œuvres non publiées d'auteurs décédés entre le 1er janvier 1930 et le 1er janvier 1949. Cette clause aurait apparemment été glissée dans le projet de loi C-36 pour corriger une erreur contenue dans les modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur en 1997, erreur qui aurait pénalisé les héritiers de la succession Montgomery, entre autres. Or, quand l'ancien premier ministre Jean Chrétien a prorogé le Parlement l'automne dernier, la clause s'est heurtée à sa date de « péremption » du 31 décembre 2003 et elle a maintenant été retirée du nouveau projet de loi. Réapparaîtra-t-elle sous de nouveaux atours?

Les droits d'auteur sont un sujet très compliqué, qu'il vaut mieux laisser aux experts juridiques et spécialistes en la matière. La CCA travaillera de près avec l'Alliance pour les

